

Affichage du 8b3 au 8/01/18.



Commune de Rillieux-la-Pape

Arrêté permanent M-RLP-2018-1

Objet : cédez le passage

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, L.2213-1, L2213-1-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L2213-6-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté n°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation, à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il importe de réduire la vitesse des véhicules et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : conformément aux prescriptions de l'article R 415-7 du code de la route, les véhicules circulant sur le chemin de Sathonay-Village dans les deux sens, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le chemin des Bordunes.

Article 2 : les présentes dispositions entreront en vigueur dès matérialisation par les services de la Métropole de Lyon.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage administratif.

Article 5 : le présent arrêté sera transmis :

- à monsieur le Maire,
- au Président de la Métropole,
- au service voirie de la Métropole,
- au service assainissement de la Métropole,
- à la subdivision Nettoyement de la Métropole,
- à la subdivision Collecte COL nord ouest de la Métropole,
- au Directeur du Samu,
- au Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours,
- à la Direction des Services de Proximité,
- au service communication – presse,
- au demandeur.

Article dernier :

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

22 FEV. 2018

A Lyon, le
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie